

STATUTS
de la
SOCIETE COOPERATIVE d'INTERET COLLECTIF
par
ACTIONS SIMPLIFIEE à CAPITAL VARIABLE
Décarbomez !

CL

JL
JRD
CF
NF
JP
M
DP
CH
BG¹
CH¹

Les soussignés :

- l'association Clim'actions Bretagne
- Jean-Pierre Aubry
- Martine Charles
- Christian Charles
- Jean-René Doré
- Philippe Dupont
- Jacques Dupuis
- Sébastien Favre
- Marie Feuillet
- Cécile Franchet
- Brigitte Gafsi
- Farouk Gafsi
- Claire Hérisset
- Jean-Jacques Labat
- Catherine Leduc
- Dominique Pirio
- Paul Rossinès
- Coralie Saenz

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PREAMBULE

Clim'Actions Bretagne est un laboratoire citoyen d'idées et de projets pour anticiper, accompagner les impacts du changement climatique et agir de manière **concrète, innovante, opérationnelle, collaborative et positive**.

L'association a été créée par des habitants aux expertises diverses ; elle est indépendante de tout parti politique et s'inscrit dans une démarche de démocratie participative, de pratiques collaboratives et d'éducation populaire. Sa mission est de mobiliser le plus largement possible et de façon concrète tous les acteurs du territoire breton pour réduire l'impact de celui-ci sur le climat et l'aider à s'adapter aux conséquences du changement climatique, en synergie avec les enjeux de la lutte contre l'érosion de la biodiversité.

En 2023, la consommation d'énergie fossile est la principale source des émissions de CO2 responsables de l'effet de serre conduisant au changement climatique. Changer les comportements de consommation d'énergie et transformer les systèmes énergétiques pour se passer de ces énergies fossiles est une urgence absolue au regard des évolutions du climat.

Toutes les analyses montrent que le développement massif de projets renouvelables électrogènes ou thermiques sur le court terme est indispensable à ce basculement. Si l'on excepte l'éolien en mer dont la taille, les niveaux d'investissement, l'impact sur le système électrique et sur l'environnement au sens large, nécessitent un pilotage de niveau national, les projets renouvelables sont des projets de territoire, de taille limitée et avec un financement de plus en plus mixte (privé et public).

Mais cette révolution énergétique ne se fera pas sans une très forte sensibilisation/formation des différents publics et une implication directe des citoyens et des collectivités territoriales dans les projets

cc

JR
DP
CF
J
SMD
CF
MC
BG
PD
CH

développés sur leur territoire, supports essentiels à l'acceptation sociale de cette révolution énergétique.

Au cours des dernières années, Clim'actions s'est intéressée à l'énergie au travers de programmes de sensibilisation dans les écoles, d'une concertation sur un projet d'hydroliennes, de la participation à des sociétés citoyennes d'investissement sur du solaire en toiture, d'un livre blanc sur l'énergie en Bretagne, de l'organisation d'un « Climat de Fête » sur l'Énergie...

Au travers de la création de cette société « Décarbonez ! », les soussignés décident d'aller plus loin en proposant aux différentes parties prenantes des territoires la possibilité de s'(in)former, d'investir et de s'impliquer dans des projets renouvelables dont la qualité aura été vérifiée.

Leurs retours financiers permettront de dégager des réserves pouvant être utilisées en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie ou de la lutte contre la précarité énergétique.

Les soussignés s'inscrivent également dans les démarches proposées par Négawatt, par Énergies Partagées, l'Économie Sociale et Solidaire, ainsi que par les principes coopératifs.

Au vu de ses finalités et notamment la lutte contre le changement climatique, l'intérêt collectif de cette société est à plusieurs niveaux : il y a bien sûr l'intérêt collectif de ses membres, celui des territoires où elle intervient, mais également un intérêt collectif plus général compte tenu du caractère global du changement climatique.

Le modèle de Société Coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée et à capital variable correspond parfaitement à nos objectifs et les statuts de la société ont été développés sur ce modèle qui prévoit plusieurs catégories d'associés et en particulier :

- Le producteur et fournisseur de services, rôle tenu en l'occurrence par Clim'actions Bretagne qui assurera les actions de sensibilisation/formation, d'aide à l'analyse des projets, d'aide au développement de nouveaux projets, et de management opérationnel de la Société, toutes actions permettant in fine aux bénéficiaires d'investir à bon escient dans la transition,
- Les salariés,
- Les bénéficiaires de ces services, citoyens, collectivités, entreprises locales, associations, dont nous avons considéré 2 catégories :
 - o Les Riverains, directement impactés par leur projet et donc intéressés au premier chef par leur bonne conception et leur bon fonctionnement ; leur investissement pourra être fléché sur leur projet
 - o Les Soutiens de la Transition qui s'intéressent à la transition d'un territoire plus large et pourront s'investir sur les projets en développement ; leur investissement ne sera pas fléché sur un projet en particulier et sa rentabilité moyennée.

Par ailleurs, le choix de cette forme de société constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tel qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationales et notamment :

- La prééminence de la personne humaine
- La démocratie et la solidarité
- L'intégration sociale, économique et culturelle sur le territoire de l'objet social.

JSD
NK
S →
M
G
JSL
MC
BG
DD
P
3
P
CH

SOMMAIRE DES STATUTS

TITRE I. SOCIETE COOPERATIVE

- Article I-1 Forme
- Article I-2 Dénomination
- Article I-3 Objet
- Article I-4 Durée
- Article I-5 Siège social

TITRE II. CAPITAL SOCIAL

- Article II-1 Apports et capital social initial
- Article II-2 Variabilité du capital
- Article II-3 Capital minimum et maximum
- Article II-4 Parts sociales

TITRE III. ASSOCIES

- Article III-1 Catégories d'associés
- Article III-2 Engagements de souscription
- Article III-3 Conditions d'admission au sociétariat
- Article III-4 Perte de la qualité d'associé
- Article III-5 Remboursement des parts sociales

TITRE IV. COLLÈGES

- Article IV-1 Rôle
- Article IV-2 Nombre et composition des collèges
- Article IV-3 Affectation dans les collèges

JAD CF
TE BG
CH CS
DP M
CH

Article IV-4 Modification du nombre ou de la composition des collèges

TITRE V. CONSEIL COOPERATIF

Article V-1 Pouvoirs du Conseil

Article V-2 Constitution

Article V-3 Durée des fonctions

Article V-4 Présidence

Article V-5 Direction Générale

Article V-6 Réunions du Conseil

TITRE VI. ASSEMBLÉES GENERALES

Article VI-1 Nature des assemblées

Article VI-2 Dispositions communes aux différentes assemblées

Article VI-3 Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Article VI-4 AGO réunie extraordinairement

Article VI-5 Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE VII. CONTROLE

Article VII-1 Commissariat aux comptes

Article VII-2 Révision coopérative

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION

Article VIII-1 Exercice social

Article VIII-2 Documents sociaux

Article VIII-3 Approbation des comptes annuels

Article VIII-4 Affectation et répartition des résultats

JAD
JJZ
MF
PA
DR
GP
Me
m
CD
5
BG
CH

Article VIII-5 Paiement des dividendes

Article VIII-6 Utilisation des réserves

TITRE IX. PROROGATION -DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article IX-1 Perte de la moitié du capital social

Article IX-2 Dissolution – liquidation- Prorogation

Article IX-3 Contestations

TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article X-1 Jouissance de la personnalité morale – inscription au RCS

Article X-2 Mandat de prendre des engagements entre la signature des statuts et son immatriculation

Article X-3 Désignation de la première ou du premier Président

Article X-4 Désignation des premiers membres du Conseil Coopératif

Handwritten notes and initials in the bottom right corner, including: SF, MR, JD, DP, CF, BG, PF, CH, and a circled '6'.

TITRE I. SOCIETE COOPERATIVE

Article I-1 Forme

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui les rejoindront comme associés une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée et à capital variable. Elle est régie par :

- Les présents statuts,
- La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant création des SCIC, révisé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS, introduisant en particulier la possibilité du statut SAS
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- Le livre II du Code de Commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de Commerce,

Article I-2 Dénomination

La société a pour dénomination « SCIC-SAS **Décarbomez !** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC- SAS à C.V », ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article I-3 Objet

L'objet de **Décarbomez !** est de contribuer à l'accélération de la transition énergétique en Bretagne en permettant à ses parties prenantes – citoyens, habitants, entreprises, associations, collectivités – de s'investir et d'investir dans des projets locaux concrets d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de sobriété énergétique en s'assurant de leur qualité vis-à-vis de l'environnement et de l'emploi local tout au long de leur vie. De façon concrète, il s'agira :

- De faire appel aux parties prenantes citées ci-dessus pour investir dans des projets montés par des développeurs publics ou privés ou par elle-même après les avoir analysés selon ses propres critères, de partager ses analyses avec les riverains des projets et d'être impliquée dans leur gouvernance,
- De permettre l'appropriation citoyenne des problématiques énergétiques au niveau local par des actions de sensibilisation, d'information et de formation,
- De contribuer à développer des projets citoyens de sobriété et d'efficacité énergétique dans le but de réduire les consommations, notamment des publics en précarité énergétique,
- De s'assurer que ces projets favorisent le recours aux emplois locaux

L'objet de **Décarbomez !** inclut également toutes activités annexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement aux points précédents, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Handwritten signatures and initials: NF, JD, DP, CF, SA, VJZ, MC, BG, SP, 7, PD, CH.

Le périmètre de l'activité est prioritairement la Bretagne Sud, mais s'étendra aux autres pays bretons au fur et à mesure des besoins.

Article I-4 Durée

La durée de **Décarbomez !** sera de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article I-5 Siège social

Le siège social de **Décarbomez !** est fixé 23 rue Pasteur, 56000 Vannes. Il peut être transféré ailleurs dans le même département par décision du Conseil Coopératif sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, et dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL

Article II-1 Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à 6.100 euros divisé en 61 parts sociales de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La liste des premiers associés de **Décarbomez !** et leur souscription est jointe en ANNEXE 1 aux présents statuts.

Le total du capital libéré est de 6.100 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif qui a reçu les fonds déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation SCIC SAS-CV Décarbomez !.

Article II-2 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, notamment pour permettre à **Décarbomez !** d'investir dans un nouveau projet, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés,

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Il est tenu un registre des associés qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

Article II-3 Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 6.100 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "Jaw", "Of", "MC", "BG", "CF", "PF", "G", "PY", "CH", "D", "D", "M", and "BZ".

1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article II-4 Parts sociales

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. Chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles ; **Décarbomez !** ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si la valeur fixée à l'article II-1 vient à être modifiée, il est procédé au regroupement des parts existantes ou à la création de nouvelles parts de telle façon que tous les associés aient des parts de valeur égale.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies plus loin.

TITRE III. ASSOCIES

Article III-1 Catégories d'associés

Les associés se répartissent en plusieurs catégories regroupant les associés en fonction de leur qualité et de leur intérêt pour **Décarbomez !** et ses activités :

- a. Catégorie A : **Clim'actions Bretagne**, structure fondatrice et garante des principes sur lesquels a été créée **Décarbomez !**, est le producteur des services permettant in fine aux parties prenantes d'avoir un impact positif sur une production d'énergie locale, respectueuse de l'environnement, bénéficiant au territoire et faisant appel à ses ressources. Ces services recouvrent aussi bien la sensibilisation/formation des parties prenantes aux enjeux et spécificités des projets d'énergie renouvelable et la négociation avec les développeurs de l'entrée au capital de projets identifiés et sélectionnés, ou enfin la mise en place avec les parties prenantes du territoire de projets de maîtrise de l'énergie financés par les réserves constituées.
- b. Catégorie B : **Salariés de Décarbomez !** ou de **Clim'actions** concourant à la production des services et à l'animation de la société.
- c. Catégorie C : **Soutiens de la Transition en Bretagne** ; associés personnes physiques ou morales soutenant la démarche de transition de façon active en participant aux phases amont des projets ou de façon purement financière. **Décarbomez !** utilisera leur investissement selon les besoins financiers des différents projets.
- d. Catégories D1 à Dn : **Riverains des projets « 1 à n »** ; associés personnes physiques ou morales particulièrement intéressés au développement de chacun de ces projets pour des raisons de proximité ; la notion de riverain sera définie pour chaque projet (appartenance à une commune par exemple). Ils participeront au suivi de « leur » projet et leur investissement sera fléché sur la participation de **Décarbomez !** au projet considéré.

L'ajout ou la modification des catégories alphabétiques est décidé par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité, sur proposition du Conseil Coopératif.

Handwritten notes and initials:

- MC
- DP
- CF
- SA
- SE
- MC
- BG
- 9
- CH

L'ajout d'une catégorie numérique se fera sur décision du Conseil Coopératif et validée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

A chaque catégorie d'Associé correspond une catégorie de parts sociales. Sous réserve de validation du Conseil Coopératif, un même associé pourra souscrire plusieurs types de parts, mais il devra choisir son collège d'appartenance : un « Riverain » peut souscrire des parts D2 du projet 2 et D6 du projet 6 s'il est à la fois riverain de ces deux projets, ainsi que des parts C. Un « Soutien de la Transition » pourra souscrire des parts C, et des parts D3 s'il devient riverain du projet 3.

Article III-2 Engagements de souscription

Des campagnes de souscription seront lancées régulièrement pour augmenter le capital social de **Décarbomez !** afin de financer sa participation dans un nouveau projet ou renforcer sa solidité financière. Les candidatures au fil de l'eau hors période de souscription pour un nouveau projet seront affectées exclusivement aux catégories B ou C.

Article III-3 Conditions d'admission au sociétariat

L'admission est réservée aux adhérents de Clim'actions Bretagne. Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit remplir un bulletin de souscription et le transmettre à **Décarbomez !**, sous forme papier ou électronique et peut demander son adhésion à Clim'actions.

Ce bulletin précise le nombre de parts sociales par catégorie que souhaite souscrire le candidat et le Collège auquel il souhaite appartenir ; rappelons que seule la catégorie C est accessible à tous sans restriction, la D étant réservée aux riverains d'un projet. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil Coopératif et libération intégrale de la ou des parts souscrites. Il confère la qualité de coopérateur. Le conjoint marié ou Pacsé d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que tel la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur.

Article III-4 Perte de la qualité d'associé

Les cas de perte de la qualité d'associé sont les suivants :

a. Retrait.

De façon à permettre une certaine stabilité de **Décarbomez !**, aucun associé ne peut se retirer avant le 5^{ème} anniversaire de détention de ses parts sociales. L'associé souhaitant se retirer après la période de 5 ans en informera **Décarbomez !** au moins six mois avant la fin de l'exercice qui examinera si le capital minimum est respecté ou si un autre associé ou candidat accepte de remplacer le démissionnaire pour la totalité de ses parts sociales. Le retrait sera validé dès que ces conditions seront remplies.

Au regard de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer avant un délai de cinq ans pourra être levée par décision du Conseil Coopératif statuant à la majorité des deux tiers.

b. Cessation du contrat de travail d'un associé salarié

JSD
CF CS
NF10
BG
CH
D2
D6
D3
D4
D5
D7
D8
D9
D10
D11
D12
D13
D14
D15
D16
D17
D18
D19
D20
D21
D22
D23
D24
D25
D26
D27
D28
D29
D30
D31
D32
D33
D34
D35
D36
D37
D38
D39
D40
D41
D42
D43
D44
D45
D46
D47
D48
D49
D50
D51
D52
D53
D54
D55
D56
D57
D58
D59
D60
D61
D62
D63
D64
D65
D66
D67
D68
D69
D70
D71
D72
D73
D74
D75
D76
D77
D78
D79
D80
D81
D82
D83
D84
D85
D86
D87
D88
D89
D90
D91
D92
D93
D94
D95
D96
D97
D98
D99
D100

L'associé salarié perd sa qualité de sociétaire à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture. Néanmoins, s'il souhaite rester associé, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil Coopératif seul compétent pour valider le changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis.

c. Cessation d'activité d'une association

L'association sociétaire perd sa qualité à la date de sa cessation d'activité.

d. Décès d'un associé personne physique

Un associé perd sa qualité de sociétaire à la date de son décès

e. Liquidation judiciaire d'un associé personne morale

Un associé personne morale perd sa qualité de sociétaire à la date de sa liquidation judiciaire.

f. Exclusion

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers après avis motivé du Conseil Coopératif dans les cas où l'associé n'a pas respecté les statuts ou a causé un préjudice matériel ou moral grave à la Société. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'associé devra être convoqué préalablement par le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette réunion.

La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect du maintien du capital minimum.

Article III-5 Remboursement des parts sociales

Une demande de remboursement partiel est faite par un associé auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge. Les remboursements partiels sont soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice en cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x ((capital/(capital + réserves statutaires)).

Handwritten notes and initials:

- CF
- PA
- JL
- DP
- AF
- VJC
- MC
- BG
- CF
- SED
- CG
- 11
- CH

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants, et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan du dernier jour de l'exercice.

S'il survenait dans un délai de 5 ans suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le remboursement du trop-perçu.

Les remboursements ont lieu dans un délai maximum de six mois après l'Assemblée Générale les ayant autorisés, et dans l'ordre chronologique dans lequel ont été enregistrées les pertes de qualité de sociétaire, avec priorité aux cas b, c, d, e décrits à l'article III-4.

Les remboursements des cas a et f se feront également dans ce délai sous réserve du respect du maintien du capital minimum, sous réserve que le montant annuel des remboursements cumulés ne dépasse pas 10% du capital souscrit de la Société à la fin de l'exercice révolu, et que le montant annuel des remboursements réclamés par un seul associé ne dépasse pas 5% du capital souscrit de la Société à la fin de l'exercice révolu.

Les reliquats de demandes seront, le cas échéant, soit traités à concurrence des nouvelles souscriptions soit reportés sur l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'au solde.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayant droits de l'associé décédé.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "CF", "SA", "JP", "BG", "NF¹²", "CH", "DP", "IN", and "GR".

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges ; il doit choisir le collège auquel il souhaite appartenir lors de sa première candidature. Dans les cas litigieux, le Conseil Coopératif est habilité, lors de l'examen de la candidature, à décider de l'affectation de l'associé à un collège différent du choix du candidat après discussion avec ce dernier.

Un associé qui relève d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit. Le Conseil Coopératif accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale et le demandeur de sa décision.

Si un associé est ou devient salarié ou assimilé, il est automatiquement affecté au Collège B. S'il quitte ce statut tout en restant associé, il sera affecté à un autre collège en respectant les principes ci-dessus.

Article IV-4 Modification du nombre ou de la composition des collèges

La modification de la composition des collèges peut être proposée par le Conseil Coopératif. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

En respectant les règles relatives aux droits de vote énoncées à l'Article IV-2, un collège supplémentaire peut être créé sur proposition du Conseil Coopératif ou suite à une demande émanant de la majorité des membres d'un collège, formulée par écrit auprès du Conseil Coopératif.

Les modifications sont décidées par délibération prise en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

TITRE V. CONSEIL COOPERATIF

Article V-1 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil Coopératif détermine les orientations de l'activité de **Décarbomez !** et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de **Décarbomez !** et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion
- Validation des demandes d'admission et de retrait des associés, dans les conditions définies dans les articles 14 et 15 des présents statuts
- Autorisation des conventions passées entre **Décarbomez !** et un membre du Conseil
- Transfert de siège social
- Cooptation de conseillers
- Nomination et révocation de la Présidente ou du Président, du directeur(trice) général(e), des directeurs (trices) généraux (ales) délégué(e)s
- Décision d'émission d'obligations
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Le Conseil Coopératif décide la création d'un Comité de Projet pour étudier et suivre un projet potentiellement intéressant pour la Société Coopérative. Il en proposera la composition et ses attributions ; tout associé peut y participer en phase préalable à l'investissement ; en phase de

JAD
NF
14
JF
DP
J
AFN
AP
BC
S
PD
CH
JSL

construction/exploitation du projet, priorité sera donnée à la participation des associés riverains du projet.

Pour procéder aux contrôles et vérifications qu'ils jugent opportuns, les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite à la présidence ou au directeur général.

Article V-2 Constitution

Le Conseil Coopératif comporte 7 membres, associés, nommés à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale sur proposition des Collèges :

- 2 membres dont le Président à élire sur une liste proposée par le Collège A
- 1 membre à élire sur une liste proposée par le Collège B
- 2 membres à élire sur une liste proposée par le Collège C
- 2 membres à élire sur une liste proposée par le Collège D

Les conseillers peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était conseiller en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil Coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un conseiller ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Les membres du Conseil Coopératif ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois ils pourront avoir droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Article V-3 Durée des fonctions

La durée de fonction des conseillers est de 3 ans.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les trois ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil Coopératif (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de conseiller prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les conseillers sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de leur collège, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un

Handwritten notes and initials: JJC, SRJ, CF, MC, BG, PA, DP, CH, 15, CJ, PA, R, DP, MF.

Handwritten initials: CL

nouveau conseiller du même collège et sur proposition de ce dernier pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des conseillers devient inférieur à trois, les conseillers restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article V-4 Présidence du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif élit, parmi ses membres, un(e) Président(e) qui doit être une personne physique.

La Présidente ou le Président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat de conseiller ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil Coopératif.

La Présidente ou le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SCIC, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil Coopératif. Le Conseil Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

La SCIC est engagée même par les actes de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social de Décarbinez !, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La Présidente ou le Président :

- Assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de **Décarbinez !**. Elle ou Il représente et engage **Décarbinez !** dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil Coopératif doit toutefois donner son accord pour les investissements ou engagements supérieurs à la limite fixée par le règlement intérieur de **Décarbinez !**.
- Organise et dirige les travaux du Conseil Coopératif, dont elle ou il rend compte à l'assemblée générale. Elle ou il a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil Coopératif à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Elle ou il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le Conseil. Elle ou il transmet aux conseillers et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.
- Transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques aux associés, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil Coopératif.
- Veille au bon fonctionnement des organes de **Décarbinez !** et s'assure, en particulier, que les conseillers sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de **Décarbinez !** sont exercés par la Présidente ou le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Délégations

Dans le cas où la Présidente ou le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, elle ou il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un conseiller. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si la Présidente ou le Président est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil Coopératif peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article V-5 Direction Générale

Un Directeur Général ou une Directrice Générale peut être nommé par décision du Conseil Coopératif, personne physique, salariée ou non de la Société. Le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe éventuellement la durée de son mandat, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et lui attribue ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. S'il est membre du Conseil Coopératif, ses fonctions de Directeur Général prennent fin avec son mandat de membre du Conseil Coopératif.

Article V-6 Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué, par tous moyens, par sa Présidente ou son Président ou par la moitié de ses membres. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des conseillers constituant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander à la Présidente ou au Président de convoquer le Conseil. S'il en est désigné un, le directeur général peut également demander à la présidence de convoquer le Conseil Coopératif sur un ordre du jour déterminé.

La Présidente ou le Président pourra tenir des Conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, s'ils permettent l'identification des conseillers.

Un conseiller peut se faire représenter par un autre conseiller. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un conseiller est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations, excepté pour les sujets suivants nécessitant un quorum des deux tiers :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil Coopératif ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Les conseillers représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

La Présidente ou le Président peut désigner son représentant par délégation parmi les membres du Conseil Coopératif.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des conseillers y compris les absents, incapables ou dissidents.

Les conseillers, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la présidence.

Handwritten initials and signatures: JRL, OK, JAD, CF, Nc, BG, SP, R, MF, SD, DP, R, A, CP, 17, CH

CL

Tout sociétaire de la SCIC peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du Conseil Coopératif. La demande est formulée auprès de la présidence qui en informe le Conseil Coopératif. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux et les modalités de choix parmi les candidats sont fixés au cas par cas par le Conseil Coopératif.

Certains éléments évoqués en Conseil Coopératif peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés) etc. Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil Coopératif peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Le Conseil Coopératif élit en son sein un Secrétaire qui tient :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les conseillers présents
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par la Présidente ou le Président et au moins un conseiller.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article VI-1 Nature des assemblées

Les assemblées générales sont de trois natures possibles : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées

Article VI-2 Dispositions communes aux différentes assemblées

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris celle ou ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil Coopératif le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours calendaires au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours calendaires.

Handwritten notes and initials in the bottom right corner, including "5/23", "CF", "18", "BG", "CS", "CH", "DP", "M", and "17".

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de **Décarbinez !** ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil Coopératif ou à défaut par l'auteur de la convocation.

Y sont portés les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués deux mois au moins à l'avance par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

Bureau

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé de la Présidente ou du Président et de deux scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs Conseillers et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Modalités de vote

Pour toutes les questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou le cinquième des associés présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Rappelons que conformément à la clause IV-2 relative aux collèges de vote, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients de ladite clause avec la règle de la proportionnalité.

Droit de vote et vote à distance

Handwritten notes and signatures:

- JSZ
- JRD
- CF
- MF
- JP
- MC
- BG
- CP
- M
- PD
- DP
- CH
- 19

Chaque associé dispose d'un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes opposés à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de **Décarbonez !**, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Décarbonez ! Doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les modalités de ce vote électronique seront explicitées dans le règlement intérieur.

Les formulaires de vote par correspondance et de vote à distance électronique doivent être reçus par **Décarbonez !** trois jours avant la réunion.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 3 pouvoirs. Dans cette limite, les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués par ordre :

- Au Président de l'assemblée générale avec un maximum de 3 pouvoirs,
- Aux Conseillers présents avec un maximum de 3 pouvoirs chacun,
- Aux sociétaires présents par tirage au sort et dans la limite de 3 pouvoirs jusqu'à épuisement des pouvoirs disponibles.

Article VI-3 Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Date

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la SCIC,
- Élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- Approuve les conventions réglementées,
- Désigne les commissaires aux comptes.

Article VI-4 AGO réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Article VI-5 Assemblée Générale Extraordinaire

Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut avoir lieu dans un délai de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article IV-2.

Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de **Décarbonnez !**. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC,
- Modifier les statuts de la SCIC,
- Transformer **Décarbonnés !** en une autre société ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société,
- Créer de nouvelles catégories d'associés,

Handwritten notes and initials: CF, VJC, SAO, MC, BG, 21, CH, NF, DP, PA, P, CH.

CC

- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII. CONTROLE

Article VII-1 Commissariat aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, **Décarbinez !** est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elle est renouvelable.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du Conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'aux assemblées générales qui requièrent leur présence.

Article VII-2 Révision coopérative

La Société coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 du décret de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article VIII-1 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de **Décarbinez !** au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article VIII-2 Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la Présidence.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours calendaires qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision coopérative s'il y a lieu ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la présidence et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article VIII-3 Approbation des comptes annuels

Dans les six mois de la clôture, le Conseil Coopératif arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil Coopératif et décidée par l'Assemblée générale des associés

Article VIII-4 Affectation et répartition des résultats

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant global sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire, déduction faite le cas échéant de l'impôt sur les sociétés. Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à **Décarbinez !** par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

La répartition du montant global sera effectuée sur les principes suivants, le calcul précis étant explicité dans une note annexe au règlement intérieur :

- Les sociétaires de catégorie D recevront un intérêt aux parts sociales correspondant à la quote-part de résultat apportée par le projet dont ils sont riverains.
- Les sociétaires de catégorie A, B et C recevront un intérêt aux part sociales moyen correspondant à la rentabilité globale de la somme des différents projets.

En aucun cas cet intérêt ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majorée de deux points, sauf disposition législative contraire.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

CL

JJL
SAG
CF
MC
PA
BG
PD
NF DP
JD
M
GF
PD
CH

Article VIII-5 Paiement des intérêts aux parts sociales

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil Coopératif lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale.

Ce paiement sera versé aux sociétaires au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur, faite par ceux-ci à la souscription des actions

Article VIII-6 Utilisation des réserves

Quelles que soient leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la SCIC ou à son terme, aux associés ou salariés de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à **Décarbinez !**.

Les réserves pourront être utilisées pour développer tous projets locaux en lien avec la précarité énergétique, la maîtrise de l'énergie, ou l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que tout projet en lien avec l'énergie.

TITRE IX. PROROGATION -DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article IX-1 Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de **Décarbinez !** ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article IX-2 Dissolution – liquidation- Prorogation

A l'expiration de **Décarbinez !**, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres sociétés coopératives ou associations, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, soit à une collectivité locale. Les associations associées de **Décarbinez !** seront prioritairement prises en compte dans la distribution du boni de liquidation.

Article IX-3 Contestations

En cas de contestation, les parties concernées feront leurs meilleurs efforts pour régler le litige à l'amiable au cours d'au moins 3 réunions de concertation successives.

Toute contestation non résolue par la concertation ci-dessus, qui pourrait s'élever au cours de la vie de **Décarbinez !** ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et **Décarbinez !**, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre **Décarbinez !** et une autre société

coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, sera soumise à l'arbitrage de la Commission d'Arbitrage de la Confédération Générale des Scop, sous réserve de l'adhésion de **Décarbomez !** à cette dernière.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties à l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article X-1 Jouissance de la personnalité morale – inscription au RCS

Décarbomez ! jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article X-2 Actes accomplis pour le compte de **Décarbomez !** en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de **Décarbomez !** en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes (Annexe 2) indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour **Décarbomez !**.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par **Décarbomez !** lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par Clim'actions Bretagne ou son représentant.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article X-3 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que **Décarbomez !** soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par **Décarbomez !** qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article X-4 Désignation de la première Présidente ou du premier Président

~~XXX~~ est désigné Président(e)

Coralie Saenz

Article X-5 Désignation des premiers membres du Conseil Coopératif

Sont désignés comme premiers conseillers :

Collège A : Paul Rossinès - Coralie Saenz

Collège B : Ceyle Franchet

Collège C : Jean Pierre Aubry - Christian Charles

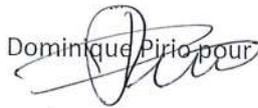
Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2025.

Fait à Vannes, le 22/05/2024

En autant d'originaux que d'associés, plus 4 pour l'enregistrement et un pour le dépôt au RCS.

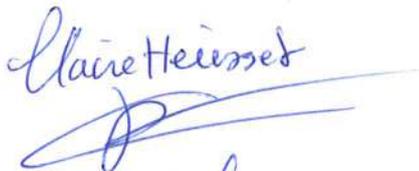
Signatures des associés

Dominique Piriou pour Clim'actions Bretagne

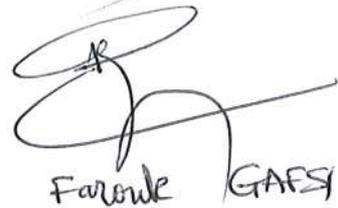

Philippe DUPONT


Brigitte Gaji


J. Charles


Claire Heissel

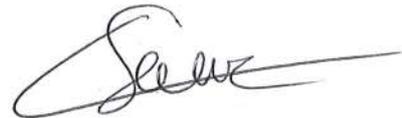

Cathu LEQUE


Farouk GAFSI


Paul ROSSINÈS


Jacques DUPUIS


Coralie STENZ


Séverine


C. Charles


Dominique Piriou


Luce Fardet


Sébastien ANNE


Jean-Luc Dore


Jean-Jacques Lebel

Annexe 1

Liste des souscripteurs- fondateurs

Col-lège	Nom	Adresse	Date de naissance	Parts sociales
A	CLIM' ACTIONS BRE-TAGNE	Maison des Associations 31 rue Guillaume le Barz 56000 Vannes	06/04/2015	30
B	Cécile FRANCHET	23 rue Pasteur 56000 Vannes	24/06/1966	2
B	Claire HERISSET	7 rue du presbytère 56870 Baden	13/12/1987	1
C	Jean-Pierre AUBRY	15 route de Corn Er Houet 56610 Arradon	22/01/1952	3
C	Marie Martine CHARLES	110 le grand Trescaut Le Gorvello 56250 Sulniac	17/07/1952	2
C	Christian CHARLES	110 le grand Trescaut Le Gorvello 56250 Sulniac	15/12/1948	2
C	Jean-René DORE	14 lot. les fosses du rouveran 56370 La Tour du Parc	22/09/1969	3
C	Philippe DUPONT	7 le Clos du pont 56450 Theix-Noyal	12/12/1955	2
C	Jacques DUPUIS	3 rue Traversière 56610 Arradon	03/05/1959	1
C	Sébastien FAVRE	10 place du Général de Gaulle 56000 Vannes	06/10/1976	2
C	Marie FEUILLET	25 rue ker en tréac'h 56370 Sarzeau	26/06/1971	1
C	Brigitte GAFSI	13 allée Pierre-Simon Laplace 56000 Vannes	24/02/1951	1
C	Farouk GAFSI	13 allée Pierre-Simon Laplace 56000 Vannes	02/11/1950	1
C	Jean-Jacques LABAT	11 rue du vieux chêne 56610 Arradon	29/03/1955	1
C	Catherine LEDUC	7 le Clos du pont 56450 Theix-Noyal	12/03/1955	3
C	Dominique PIRIO	9 square du Bouleau 56610 Arradon	25/06/1956	2
C	Paul ROSSINES	35 Ter rue Jean Bonal 92250 La Garenne-Colombes	14/07/1952	3
C	Coralie SAENZ	16 rue Denis et Eugène Bühler 56000 Vannes	08/12/1991	1
	TOTAUX		18	61

CF
 JP
 JL
 CS
 MC
 BG
 M
 27
 PD
 CH
 DP
 JS

CC

Annexe 2

État des actes et engagements pris pour Décarbinez ! en formation

Date	Acte	Engagement
	Recherche INPI	
	Réservation noms de domaine sur Infomaniak	
	Dépôt de marque INPI	
	Ouverture compte bancaire	
	Création logo	

JTD JSL SF DP
→
CFA
NF TE M
28
CH